

## Règlements et autres actes

---

**A.M., 2023**

**Arrêté numéro 2023-15 de la ministre des Transports  
et de la Mobilité durable en date du 5 mai 2023**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT le Règlement 2023-490 autorisant la circulation de véhicules tout-terrain (VTT) sur les rues et chemins municipaux

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

CONSIDÉRANT QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut en tout temps désavouer en tout ou en partie un règlement ou une ordonnance édicté par une municipalité en vertu du paragraphe 14<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article;

Avis est donné que, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du troisième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière, la ministre des Transports et de la Mobilité durable a désavoué le Règlement 2023-490 autorisant la circulation de véhicules tout-terrain (VTT) sur les rues et chemins municipaux, adopté par la Municipalité du Canton de Potton le 6 mars 2023.

La circulation de véhicules hors route telle qu'autorisée par le règlement aurait un impact négatif sur la sécurité des usagers des chemins publics visés. De plus, le fait d'autoriser la circulation des véhicules tout-terrain sur des chemins publics autrement qu'en se limitant au trajet le plus direct pour rejoindre le sentier ou l'un des lieux que vise le paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 73 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) déroge aux principes énoncés à la loi.

La décision de la ministre des Transports et de la Mobilité durable a été signifiée aux autorités de la Municipalité du Canton de Potton le 4 mai 2023.

Québec, le 5 mai 2023

*La ministre des Transports et de la Mobilité durable,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

79756